

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 563 CONCERNANT
L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE
NUIT PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

(Refonte administrative du Règlement numéro 563 et de ses amendements, les règlements numéros 563-1 et 563-2)

CONSIDÉRANT le règlement numéro 47 adopté le 4 septembre 2002 concernant l'interdiction de stationnement de nuit en période hivernale, tel que modifié par les amendements les règlements numéros 66, 114, 215, 289, 291, 473 et 497;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite revoir les modalités d'application d'une levée d'interdiction de stationnement de nuit pendant la période hivernale;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs conférées à la Ville par les dispositions habilitantes la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 295 du code de sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité d'interdire, de restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1^{er} octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Il est interdit de laisser un véhicule stationné dans une rue, pour plus de 15 minutes, entre 1 heure et 6 heures, du 1^{er} novembre au 15 avril. La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26 et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier. **(Règlement numéro 563-1 adopté le 3 février 2020)**
2. Malgré l'article 1, le Conseil établit par le présent règlement des modalités permettant de lever l'interdiction de stationnement de nuit pendant la période hivernale.
3. Aux fins d'application du présent règlement, le Conseil divise le territoire en deux zones et ces dernières sont délimitées au plan joint en annexe I pour en faire partie intégrante.
4. Lorsque des travaux de déneigement ou de déglçage ne sont pas requis en raison de l'absence de précipitation ou que la mise en œuvre d'opération visant à améliorer l'état de la chaussée n'est pas nécessaire le directeur du Service des travaux publics ou la personne qu'il désigne est autorisé à déterminer quelle zone est libre d'opération et ce, pour une période donnée.

Dans ce cas, le directeur du Service des travaux publics, ou la personne qu'il désigne, lève l'interdiction de stationnement à l'intérieur des zones libres d'opération ainsi déterminées.
5. Il est de la responsabilité de l'automobiliste qui entend se prévaloir de la levée de l'interdiction, de s'assurer, au préalable, que la voie publique où il entend y stationner son véhicule se situe à l'intérieur d'une zone libre d'opération.
6. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exclusion des endroits où le stationnement est déjà soumis à de la réglementation spécifique.

7. Un agent de la paix ou tout préposé à la réglementation à l'emploi de la Ville sont autorisés à émettre un constat d'infraction lors de perpétration au présent règlement et peuvent faire remorquer ou déplacer, à un autre endroit, tout un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du présent règlement.
8. **Quiconque stationne son véhicule routier en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$.**
(Règlement numéro 563-2 adopté le 18 mars 2024)
9. **Malgré l'article 8, quiconque stationne son véhicule routier en contravention au présent règlement, alors que le véhicule routier doit être déplacé ou remis en regard de l'application de l'article 7, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 175 \$ et d'au plus 1 000 \$.**
(Règlement numéro 563-2 adopté le 18 mars 2024)
10. Le présent règlement remplace le règlement numéro 47 et ses amendements les règlements numéros 66, 114, 215, 289, 291, 473, et 497.
11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 15 novembre 2018.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 15 octobre 2018.

Le Maire,

Claude Corbeil

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques
26 mars 2024